

VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS

L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE A ÉTÉ
ACCORDÉE DANS :

**Catherine Bergeron-Duchesne c. Ville de Québec, Ville de
Montréal et Société en commandite stationnement de
Montréal**

Dossier à la Cour supérieure : 200-06-000223-183

**STATIONNEMENTS CONTRÔLÉS PAR UNE BORNE DE PAIEMENT
NON CUMUL DES PÉRIODES DE TEMPS PAYÉ
VILLE DE QUÉBEC ET VILLE DE MONTRÉAL**

Cet avis concerne le jugement de la Cour supérieure du Québec (district de Québec) daté du 26 janvier 2021 autorisant une action collective à l'encontre des défenderesses Ville de Québec, Ville de Montréal et Société en commandite stationnement de Montréal (dans le cas de cette dernière, l'instance a été reprise par la Ville de Montréal). Le groupe est défini comme suit :

« Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, depuis le 15 juin 2015, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile et qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent (à l'exception des utilisateurs de l'application Copilote à Québec qui peuvent le faire) ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent. »

Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Catherine Bergeron-Duchesne.

La nature de l'action collective exercée par les demandeurs est une action en dommages-intérêts contre les défenderesses basée sur leur non-respect de leurs obligations contractuelles, des fausses représentations et sur l'abus.

Les principales **conclusions recherchées** par le représentant à l'encontre des défenderesses se résument notamment à ce qui suit :

- Le versement d'une somme à être déterminée en vue de couvrir les remboursements suivants :
- *Portion des paiements pour les stationnements qui a été payée en double par un nouvel utilisateur, avec intérêt et indemnité additionnelle.*
- *Portion du paiement qui n'a pu être cumulée, avec intérêt et indemnité additionnelle.*

Un membre peut s'exclure du recours au plus tard le 18 août 2021, à 16h30.

Les membres ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur cette action collective.

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Québec et au Registre des actions collectives sur le site www.tribunaux.qc.ca.

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

Garnier Ouellette Avocats

Me Maxime Ouellette

1085, Louis St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8
Téléphone : 418 647-3939
Télécopieur : 418 649-7125

Courriel : m.ouellette@garnierouellette.com

BGA inc.

Me David Bourgoin

67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695

Courriel : dbourgoin@bga-law.com

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.